



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 13/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERALE D'EXPANSION-GEDEX

6/8, rue Louis Rouquier
92300 Levallois-Perret

Références : 2026-357 Auv
Code AIOT : 0010013854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement GENERALE D'EXPANSION-GEDEX implanté Route départementale 89 41300 Salbris. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le chantier de construction de l'entrepôt est bien avancé (élévation du bâtiment). La visite a été programmée pour suivre l'avancement des mesures écologiques et traiter les suites du contrôle de l'année précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERALE D'EXPANSION-GEDEX
- Route départementale 89 41300 Salbris

- Code AIOT : 0010013854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Précédemment autorisée au nom de SCCV SB LOG, la plateforme logistique de Salbris a connu un changement d'exploitant au profit de GEDEX (arrêté préfectoral du 8 juillet 2025).

GEDEX a par ailleurs déposé un porter-à-connaissance le 7 août 2025 pour convertir la plateforme logistique autorisée en 2020 avec un statut Seveso Seuil haut en une plateforme logistique relevant de l'autorisation pour stocker des produits combustibles (suppression de la quasi-totalité des produits dangereux et modification du bâtiment initialement autorisé). Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et devrait aboutir à la prise d'un arrêté complémentaire qui modifiera l'arrêté d'autorisation de 2020 (suppression du statut Seveso,...)

Un arrêté préfectoral a par ailleurs été signé le 30 mars 2026 pour proroger la durée de validité jusqu'au 31 mars 2027 :

-de l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique à Salbris accordée à la société SCCV SB LOG (arrêté préfectoral du 29/01/2020)

-de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCCV SB LOG pour l'exploitation d'une plateforme logistique

Les mesures de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont déployées sur le site de la plateforme logistique ainsi que sur deux zones de compensation voisines (site B et triangle) depuis 2021. Les travaux de construction du bâtiment nécessitent un suivi écologique de façon à ne pas contrevenir aux mesures écologiques déployées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure Evitement ME 01	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Mesure Réduction MR01	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesure de compensation MC02	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	
6	Mesure de compensation MC03	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Mesures de suivi MSU01 et MSU02	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	MR07 Isolement de la zone de chantier (amphibiens - petite faune terrestre)	AP Complémentaire du 23/09/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Suivi des amphibiens	AP Complémentaire du 23/09/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Entretien par débroussaillage sur les sites de compensation	AP Complémentaire du 23/09/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Suivi de l'efficacité des mesures ERC	AP Complémentaire du 23/09/2025, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure réduction MR06	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Mesure de compensation MC01	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Recréation de mare site A	AP Complémentaire du 23/09/2025, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un suivi écologique des travaux est opéré régulièrement par BIOTOPE sur l'espace préservé du site d'implantation A et les zones de compensation (site B et triangle).

BIOTOPE formule lors de ces compte-rendus de visite de chantier des recommandations que l'exploitant doit prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure Evitement ME 01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2
Thème(s) : Actions régionales, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures d'évitement listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté ME01 Préserver des milieux naturels (1,25 ha à l'angle Sud-Ouest du site)
Constats : Constat du 03/06/2025 : le contrôle documentaire réalisé suite à la transmission des 7 fiches de suivi écologique de chantier permet de constater que des bandes végétalisées (habitats terrestres d'espèces protégées), à préserver, ont été défrichées voire pour l'une d'entre elle terrassée (fiches

du 10/03/2022 et 28/03/2022).

En réponse au constat précédent l'exploitant a fait valoir une réponse en date du 11/07/2025 selon :

Les milieux ont retrouvé une configuration naturelle. Ils seront gérés de manière écologique conformément à la mesure AC01 (maintien du milieu semi-ouvert par une gestion différenciée et adaptée sur la base d'une fauche annuelle ou un broyage avec export tous les 5 ans lorsque le sol est portant, à l'automne).

Constat du 19/06/2026 : le milieu à préserver sur le site A situé au sud-ouest existe mais n'a pas fait l'objet d'un entretien depuis que les mares ont été créées (2021) alors que la mesure MC001 prévoit une fauche écologique tous les 3 à 5 ans..

L'écologue recommande dans sa fiche de suivi n°1 du 02/02/2026 qu'un entretien de la végétation soit réalisé en 2026. L'exploitant s'est engagé sur un broyage avec export à l'automne 2026 pour rendre accessible les mares, maintenir le milieu semi-ouvert et permettre le suivi des amphibiens dès le printemps 2027

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé en respectant ses engagements (broyage à l'automne 2026 avec export).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesure Réduction MR01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2

Thème(s) : Actions régionales, biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté

MR01 Assistance environnementale et/ou maîtrise d'oeuvre en phase chantier par un écologue

Constats :

Constat du 06/06/2025 : la mesure "mise en place d'une clôture (pérenne) et d'un crapauduc" pour la préservation des amphibiens (MR 09) n'a pas été mise en œuvre. Cette mesure avait pour but d'éviter que les amphibiens du secteur préservé recolonisent le site qui doit faire l'objet des travaux d'élévation d'un entrepôt, ce qui s'est produit eu égard à la présence de bassins qui ont attiré les amphibiens.

Réponse exploitant du 11/07/2025 : les recommandations restent identiques à celles formulées dans l'étude d'impact et reprises dans l'arrêté. L'objectif est de cantonner les amphibiens en dehors de la plateforme pour éviter toute mortalité. Biotope recommande un large caniveau en U surmonté d'une grille lourde type « passage canadien », plus favorable aux amphibiens qu'une buse fermée - surtout sur une grande longueur. La localisation de la clôture reste à définir pour rendre accessible ou non les noues et les bassins aux amphibiens.

Délai : Entre août 2025 et février 2026, au plus tard au redémarrage des travaux de terrassements

Constat du 19/06/2026 : 5 suivis écologiques ont été réalisés en 2026 (passage de BIOTOPE les 20/01, 18/03, 28/04, 13/05 et 09/06). Une barrière pérenne a bien été posée et constatée sur le terrain notamment pour délimiter le secteur préservé. En partie basse un grillage à petite maille empêche le passage des amphibiens. **Le crapauduc n'a toutefois pas encore été installé (sa conception a été validée par BIOTOPE le 17/03/2026 et il a été commandé). Son installation est désormais prévue à l'automne 2026. Voir également le point de contrôle n°8.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure réduction MR06

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2

Thème(s) : Actions régionales, biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les

fiches à l'annexe VI du présent arrêté MR06 Lutte contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes
Constats : <u>Constat du 06/05/2025</u> : il conviendra de localiser la fosse et préciser la fréquence d'entretien quant à la recoupe/arrachage des espèces envahissantes qui ont/vont repousser. <u>Réponse du 11/07/2025</u> : ces espèces continuent à se développer sur le site, il convient de mettre en œuvre un plan de gestion adapté conformément aux mesures MR06 et AC01 (au moins 2 passages par an en mars et juillet avec arrachage ou broyage des plants avant la montée en graine et élimination en filière adaptée). La localisation de la fosse se trouve au droit du tas de terre végétale à l'entrée du site. Constat du 19/06/2026 : La fiche de suivi écologique du mois de juin BIOTOPE précise qu'au 18 mars 2026, certains pieds de Robinier faux-acacia et d'Arbre à papillons ont été arrachés lors des travaux de reprofilage de la noue. Au 13 mai 2026, la plupart des plants ont été retirés. L'action est à poursuivre. Au 09 juin 2026, quelques pieds de Phytolaque d'Amérique ont repoussé sur la terre du merlon, ils devront être arrachés. Pas de non respect constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de compensation MC01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3
Thème(s) : Actions régionales, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté. MC01 création de mares
Constats : <u>Constat du 06/06/2025</u> : il manque une mare profonde sur le site A (espace préservé) <u>Réponse du 11/07/2025</u> : réouverture de la mare n°7 à son emplacement initial au cours de l'automne 2025 (après avoir levé la nature du remblai) avec un suivi de la flore permettant

notamment d'identifier et éradiquer les espèces non indigènes sur les 2 Groupes. Au regard de la configuration zone préservée, sol très minéral (mélange de ballast et de gravats issus de la démolition des infrastructures) avec des zones de broyats de bois grossiers, Biotope estime que les refuges pour les amphibiens, notamment pionniers, sont suffisants et que la mise en œuvre d'amas de blocs calcaires n'est pas nécessaire.

Constat du 19/06/2026 : la nouvelle mare a été créée le 6 mars 2026 et BIOTOPE atteste lors de ses passages d'avril, mai et juin du bon développement de la végétation herbacée aux abords et de la présence de têtards de Crapaud calamite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de compensation MC02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3

Thème(s) : Actions régionales, biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté.

MC02 restauration de milieux en faveur des zones humides à hauteur de 3,62 ha sur le triangle de compensation

Constats :

Constat du 06/06/2025 : l'objectif recherché est globalement atteint. Les travaux datant de 2024 sont récents. Il conviendra de prévoir des débroussaillages d'entretien tous les 3 à 5 ans avec export entre début août et fin octobre comme le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées le prévoit ainsi qu'un suivi de la flore à faire pour confirmer l'augmentation du caractère humide du site (prairie mésohygrophile végétation herbacée humide)

Réponse exploitant du 11/07/2025 : mise en œuvre d'un suivi de la flore et du sol mais réserve l'effacement des merlons aux conclusions de ces suivis. La gestion du Triangle de compensation sera conforme à la mesure formulée dans l'étude d'impact et reprises dans l'arrêté.

Constat du 19/06/2026 : le débroussaillage et le suivi flore et sol attendu n'ont pas été réalisés mais un état des lieux a été réalisé le 13 mai 2026 (BIOTOPE+Baytree) sur la zone préservée, le Triangle de compensation et le groupe B afin de planifier les travaux de débroussaillage à réaliser à l'automne 2026 pour ré-ouvrir les milieux, notamment ceux présents autour des mares, pour planifier les suivis amphibiens dès leur sortie d'hivernage début 2027, le suivi de la végétation, la fonctionnalité des mares, le suivi de la diversité de la mosaïque de milieux humides et

augmentation du gradient d'humidité des milieux (groupe B et triangle de compensation). Il conviendra que l'exploitant respecte les recommandations de l'écologue : réouvrir les milieux (débroussaillage à l'automne 2026) pour permettre les suivis demandés dès 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure de compensation MC03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3
Thème(s) : Actions régionales, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté. Toutefois afin de prendre en compte la définition des zones humides figurant à l'article L211-1 du code de l'environnement la surface de restauration de milieux en faveur des zones humides mentionnées dans ces documents au niveau du groupe B est portée à 4,75 ha à 4,89 ha MC03 restauration de milieux en faveur des zones humides à hauteur de 4,89 ha sur le site Groupe B
Constats : Constat du 06/06/2025 : l'objectif recherché est partiellement atteint. Les travaux datant de 2024 sont récents. Il conviendra de prévoir des débroussaillages d'entretien (avec export) tous les 3 à 5 ans entre début août et fin octobre comme le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées le prévoit ainsi qu'un suivi de la flore et du sol à faire pour confirmer l'augmentation du caractère humide du site (suivi de l'humidité, présence de végétation hygrophile). Le suivi dans les 5 prochaines années doit permettre de justifier l'augmentation de l'humidité sur une surface minimale de 1,91 ha. Dans le cas contraire, les mesures devront être adaptées et les micro-reliefs certainement supprimés.

Réponse du 11/07/2025 : mise en œuvre d'un suivi de la flore et du sol et l'ajustement de la mesure en fonction des conclusions de ces suivis.

Constat du 19/06/2026 : le débroussaillage d'entretien et le suivi flore et sol n'ont pas été entrepris. Toutefois un état des lieux a été réalisé le 13 mai 2026 (BIOTOPE+Baytree) sur la zone préservée, le Triangle de compensation et le groupe B afin de planifier les travaux de débroussaillage à réaliser à l'automne 2026 pour ré-ouvrir les milieux, notamment ceux présents autour des mares, pour planifier les suivis amphibiens dès leur sortie d'hivernage début 2027, le suivi de la végétation, la fonctionnalité des mares, le suivi de la diversité de la mosaïque de milieux humides et augmentation du gradient d'humidité des milieux (groupe B et triangle de compensation). **Il conviendra que l'exploitant respecte les recommandations de l'écologue : réouvrir les milieux (débroussaillage à l'automne 2026) pour permettre les suivis demandés dès 2027.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de suivi MSU01 et MSU02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.4

Thème(s) : Actions régionales, ERC biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

Prescription contrôlée :

La mise en œuvre des mesures prévues au CHAPITRE 11.2. et au CHAPITRE 11.3. fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation par écologue qui produit un rapport à l'issue des travaux (année n) puis aux années n+1, n+3, n+5, n+10, puis tous les 5 ans pendant toute la période d'exploitation de l'établissement. Ce rapport est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la Direction Départementale des Territoires. Le bénéficiaire susvisé à l'ARTICLE 1.1.1. du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Convention liant l'exploitant et les propriétaires des terrains d'assiette des zones de compensation décrivant les mesures de restauration et d'entretien des zones humides mises en œuvre par l'exploitant ;
- Rapports périodiques d'évaluation de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Constats :

Constat du 06/06/2025 : la mise en œuvre de l'ensemble des mesures visées aux article 11.2 et 11.3 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2020 n'a pas encore fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation par un écologue. En particulier la mesure MR09 (mise en place d'une clôture et d'un crapauduc pour la préservation des amphibiens) n'est pas en place et n'a donc pas fait l'objet d'un suivi. De même le suivi de l'efficacité des mesures proposées en phase chantier et en phase d'exploitation sera à consolider (suivi de la fonctionnalité des mares, de la diversité des espèces végétales et animales cf MC01 ainsi que le suivi de la diversité de la mosaïque de milieux humides et l'augmentation du gradient d'humidité des milieux cf MC02 et MC03) cf dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées

Réponse exploitant du 11/07/2025 : mise en œuvre d'un suivi écologique ciblé sur les amphibiens, la flore et le sol et une évaluation de l'efficacité de l'ensemble des mesures écologiques pour 2026.

Constat du 19/06/2026 : le suivi écologique (amphibiens, flore, sol) ainsi que l'évaluation de l'efficacité des mesures écologiques ne sont pas réalisés. Les milieux n'ayant pas été entretenus (débroussaillage) les mares du site préservé A ne sont pas accessibles pour permettre le suivi des amphibiens. **Le jour du contrôle, il a été convenu que BIOTOPE réaliserait à l'automne 2026 une consolidation des fiches de suivis réalisés en 2026 en veillant à intégrer les sites de compensation (site B + triangle). Le suivi n+1 aura lieu en 2027; il intégrera le suivi amphibiens (2 ou 3 passages selon BIOTOPE pour comptage) ainsi que le suivi flore et sols pour les 3 sites (site A, B et triangle) et se positionnera sur l'efficacité des mesures écologiques.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : MR07 Isolement de la zone de chantier (amphibiens -petite faune terrestre)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2025, article 1

Thème(s) : Actions régionales, mesures ERC

Prescription contrôlée :

Un écologue est désigné par l'exploitant afin de superviser les travaux. Il assure le suivi écologique

selon une fréquence appropriée. Avant la reprise des travaux, notamment l'élévation de l'entrepôt sur la plateforme déjà terrassée, une barrière anti-retours (MR07) destinée à protéger les amphibiens et la petite faune terrestre est installée, selon les prescriptions de la mesure, entre la zone de chantier et la partie sud-ouest du site (ME01). Une fois cette barrière mise en place, et maintenue pendant au moins une semaine, une opération de sauvegarde des amphibiens présents sur la zone de travaux est réalisée. Elle consiste à capturer les individus et à les relâcher immédiatement dans des zones préservées (MR08). Un rapport de retour de mission est rédigé par l'écologue et transmis par l'exploitant à l'UiD dans un délai de 2 semaines après l'opération de sauvegarde. Ensuite, la clôture pérenne et le crapauduc prévus dans le cadre de la mesure MR09, non réalisés lors des travaux menés entre 2021 et 2024, sont installés. La clôture devra être posée avant d'enlever la barrière anti-retours.
Constats : Constat du 19/06/2026 : BIOTOPE a estimé (suite à ses passages en 2026) qu'une barrière provisoire autour de l'espace préservé du site A ainsi qu'une capture-relâcher n'étaient pas nécessaires. Une barrière pérenne a directement été installée au droit de l'espace préservé du site A. En avril 2026, BIOTOPE a observé des pontes de Crapaud calamite dans le bassin de rétention existant situé à l'Est du site. BIOTOPE a donc recommandé de poser une barrière temporaire sur toute la largeur du site jusqu'à la barrière amphibiens permanente pour éviter que les jeunes ne se dispersent sur la zone de chantier. Le jour du contrôle, l'Inspection a bien constaté l'existence de cette barrière provisoire pour isoler le bassin de rétention de la zone chantier. Comme déjà précisé au point de contrôle n°2, le crapauduc n'est pas installé (commandé et sera installé à l'automne 2026). Le bassin de rétention qui doit être reprofilé à l'automne 2026 ne pourra l'être qu'après passage de l'écologue et selon ses recommandations (une capture / relâcher d'amphibiens sera éventuellement à prévoir si le bassin n'est pas sec).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Recréation de mare site A

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2025, article 2
Thème(s) : Actions régionales, ERC
Prescription contrôlée : La 7^{ème} mare (profonde) qui a été rebouchée au droit du site A est re-crée en prenant en compte les mesures de préservation des amphibiens déjà présents sur la zone et selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°41-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020. Ces travaux sont supervisés par un écologue et font l'objet d'un suivi écologique selon la fréquence appropriée.
Constats : Constat du 19/06/2026 : comme précisé au point de contrôle n°4, la mare manquante sur l'espace

préservé du site A a été recréée en mars 2026 sous la supervision de BIOTOPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des amphibiens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2025, article 2
Thème(s) : Actions régionales, ERC
Prescription contrôlée : Les suivis des populations d'amphibiens (un passage en mars-avril, un passage en mai-juin) qui n'ont pas été réalisés en 2022,2023,2024 sont à faire dès 2026, 2027, 2028 2031 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin du projet.
Constats : Constat du 19/06/2026 : le suivi des populations d'amphibiens n'a pas été réalisé en 2026 (ni les années précédentes). Pour réaliser ce suivi sur l'espace préservé du site A et sur les mares du site B, des opérations de débroussaillage sont nécessaires pour réouvrir les milieux (à date les mares du site A ne sont pas accessibles sauf celle recréée en mars 2026). Un état des lieux a été réalisé le 13 mai 2026 (BIOTOPE+Baytree) sur la zone préservée, le Triangle de compensation et le groupe B afin de planifier les travaux de débroussaillage à réaliser à l'automne 2026 pour ré-ouvrir les milieux, notamment ceux présents autour des mares, pour planifier les suivis amphibiens dès leur sortie d'hivernage début 2027, le suivi de la végétation, la fonctionnalité des mares, le suivi de la diversité de la mosaïque de milieux humides et augmentation du gradient d'humidité des milieux (groupe B et triangle de compensation). Il conviendra que l'exploitant respecte les recommandations de l'écologue : réouvrir les milieux (débroussaillage à l'automne 2026) pour permettre les suivis demandés dès 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entretien par débroussaillage sur les sites de compensation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2025, article 2
Thème(s) : Actions régionales, ERC
Prescription contrôlée : L'ensemble des opérations d'entretien par débroussaillage sur les sites de compensation font l'objet d'un export du broyat ou une intégration au sol moyennant un broyage plus fin
Constats : Constat du 19/06/2026 : le débroussaillage avec export ou intégration au sol moyennant un broyage plus fin n'a pas été réalisé. Selon les recommandations de BIOTOPE et l'engagement de l'exploitant il sera fait à l'automne 2026.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Suivi de l'efficacité des mesures ERC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2025, article 3
Thème(s) : Actions régionales, ERC
Prescription contrôlée : le suivi de l'efficacité des mesures proposées en phase chantier et en phase d'exploitation est renforcé selon les périodicités détaillées à l'article 2 du présent arrêté. Il porte sur : -la fonctionnalité des mares, de la diversité des espèces végétales et animales cf MC01 -la diversité de la mosaïque de milieux humides et l'augmentation du gradient d'humidité des milieux (cf MC02 et MC03) Au besoin les mesures nécessaires à l'efficacité de ces mesures ERC (débroussaillage, entretien, décapage, élimination des espèces exotiques envahissantes, coupe,...) sont mises en place selon les recommandations de l'écologue. L'ensemble des compte-rendus des suivis réalisés par l'écologue sont transmis annuellement par le pétitionnaire à l'Unité Interdépartementale Indre-et-Loire et Loir-et-Cher de la DREAL Centre Val de Loire.
Constats : Constat du 19/06/2026 : comme mentionné au point de contrôle n°7 le suivi écologique (ambiphiens, flore, sol) ainsi que l'évaluation de l'efficacité des mesures écologiques ne sont pas réalisés. Les milieux n'ayant pas été entretenus (débroussaillage) les mares du site préservé A ne sont pas accessibles pour permettre le suivi des amphibiens. Le jour du contrôle, il a été convenu que BIOTOPE réaliserait à l'automne 2026 une consolidation des fiches de suivis réalisés en 2026 en veillant à intégrer les sites de compensation (site B + triangle). Le suivi n+1 aura lieu en 2027; il intégrera le suivi amphibiens (2 ou 3 passages selon BIOTOPE pour comptage) ainsi que le suivi flore et sols pour les 3 sites (site A, B et triangle) et se positionnera sur l'efficacité des mesures écologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois